

Statuts Association « BILOBA »

Modifiés et votés en Conseil d'Administration le 22 janvier 2024

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « BILOBA ».

Article 2 : Objet et durée

Cette association a pour objet la découverte de l'environnement et des milieux naturels pour une amélioration des interactions entre l'Homme et son milieu de vie. La mise en place d'actions éducatives, animations nature et animations grimpe d'arbres, sera un de ses principaux leviers d'action.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Moyens et actions

Les interventions de l'association doivent se dérouler dans une démarche d'éducation populaire. La découverte de terrain et des méthodes d'éducation active seront mises en œuvre lors des interventions.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association pourra développer les actions suivantes :

- Animation grimpe d'arbres
- Education par et pour l'environnement
- Création d'outils pédagogiques
- Animation de projets type « club »
- Mise en place et animation de séjours de loisirs
- Formations pour adultes
- Suivi scientifique

Ces différentes animations s'adressent à tous publics (individuels, collectivités, structures privées, etc...) désireux de découvrir ou de faire découvrir l'environnement.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à : Piquat, 63210 St Pierre Roche

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose d'adhérents et de membres « de fait ».

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter d'une cotisation dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Sont adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres actifs les adhérents qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les mineurs qui adhèrent à l'association en sont membres à part entière.

Sont membres « de fait » tous les prestataires intervenant pour le compte de l'association. Ils deviennent de fait adhérents temporaires de l'association le temps de l'activité et de sa préparation. Ils n'ont pas de cotisation à payer, ne peuvent pas prendre part aux votes de l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses adhérents.

Article 6 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou non respect des valeurs portées par l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le conseil d'administration veillera, dans ce cas, à garantir les droits d'accès à la défense pour l'intéressé.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- La rémunération des prestations proposées par l'association ;
- Des initiatives financières visant à honorer le coût des différentes actions. Telles que par exemple la vente de produits réalisés par l'association (affiches, outils pédagogiques, vêtements... à l'effigie de l'association) ;
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;
- Les subventions des fondations et d'autres financeurs privés ;
- Dons.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un maximum de 9 adhérents élus pour 3 ans. Les membres du conseil sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de trois coprésidents.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit physiquement une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la décision revient au bureau. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Exceptionnellement, pour des impératifs ne pouvant pas attendre la prochaine réunion du conseil, des décisions peuvent être prises par le bureau en dehors de ces réunions physiques. Ce dernier en informera le conseil à sa plus proche réunion.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.

Elle est ouverte à tous. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront prendre part aux votes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année civile au cours du premier trimestre.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre en lui déléguant son droit de vote par un pouvoir écrit. Le nombre de procuration est limité à deux par adhérent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les coprésidents, assistés des membres du conseil, président et exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Des questions supplémentaires peuvent être soumises au conseil d'administration au moins dix jours avant la date de la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration à bulletin secret et à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale est vigilante à ce que la composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale notamment en garantissant une égalité d'accès aux femmes et aux hommes à ses instances dirigeantes.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle peuvent être prises à main levée et à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret sera mis en place si la demande est formulée par un adhérent présent ou représenté.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes formes et délais que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire traite les sujets à fort enjeux pour l'ensemble des adhérents dont l'échéance ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association doivent être votées en assemblée générale extraordinaire.

Elle devra être composée du quart au moins des adhérents, présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les mêmes formes et délais que

pour la première convocation. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quelque soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

Article 12 : Transparence de gestion

Une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association est mise en place.

Les exercices comptables s'effectuent en année civile. Les budgets prévisionnels sont adoptés par le conseil d'administration avant le début de chaque exercice et proposés au vote lors de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels de l'année écoulée sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 22 janvier 2024 à Piquat,

Les coprésidents

Claire SYLLA



Clémence FLAUD-BOUDET



Thierry DALBAVIE

